

Journal officiel

de l'Union européenne

C 260



Édition
de langue française

Communications et informations

52^e année
30 octobre 2009

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
I <i>Résolutions, recommandations et avis</i>		
RÉSOLUTIONS		
Conseil		
2009/C 260/01	Résolution du Conseil du 23 octobre 2009 concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière	1
II <i>Communications</i>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2009/C 260/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5602 — RREEF FUND/BP/EVE/REPSOL/BBG) ⁽¹⁾	4

FR

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2009/C 260/03	Taux de change de l'euro	5
2009/C 260/04	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 ^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2009 [Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]	6
2009/C 260/05	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1 ^{er} mai 2009 au 31 mai 2009 (Décisions prises en vertu de l'article 34 de la directive 2001/83/CE ou de l'article 38 de la directive 2001/82/CE)	15

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2009/C 260/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	31
---------------	---	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2009/C 260/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5640 — SCF/AIG Bank/AIG Credit) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	35
2009/C 260/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.M.5596 — Magna/Sberbank/GM/Opel) ⁽¹⁾	36
2009/C 260/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5647 — ADVENT/GFKL) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	37



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 23 octobre 2009

concernant une stratégie renforcée pour la coopération douanière

(2009/C 260/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- 1) les articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne;
- 2) le programme de La Haye ⁽¹⁾, adopté par le Conseil européen en novembre 2004, qui définit les objectifs à atteindre dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice au cours de la période 2005-2009;
- 3) la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 10 juin 2009, sur un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens ⁽²⁾;
- 4) le nouveau programme pluriannuel relatif à un espace de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014 en cours d'examen au sein du Conseil;
- 5) la résolution du Conseil du 2 octobre 2003 concernant une stratégie pour la coopération douanière ⁽³⁾; ainsi que les plans d'action successifs destinés à la mettre en œuvre;
- 6) les conclusions du Conseil du 14 mai 2008 sur la stratégie pour l'avenir de l'union douanière;
- 7) le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾;

8) la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽⁵⁾.

9) la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽⁶⁾;

10) les conclusions du Conseil du 12 octobre 2005 relatives aux activités de police fondées sur le renseignement et à l'évaluation de la menace que représente la criminalité organisée (EMCO);

11) la stratégie antidrogue de l'UE pour la période 2005-2012 et le plan d'action drogue de l'UE pour la période 2009-2012 ⁽⁷⁾;

12) les accords que l'Union européenne a conclus et les stratégies communes qu'elle a adoptées dans ce domaine avec des pays tiers, en accordant une attention particulière à ceux qui ont des frontières communes avec l'Union;

RECONNAISSANT ce qui suit:

1) les autorités douanières des États membres jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le trafic transfrontière de marchandises et sont en première ligne pour protéger les citoyens de l'Union contre ces activités illicites; une coopération efficace entre les autorités douanières et entre ces dernières et les autres autorités compétentes est indispensable pour leur permettre de s'acquitter de leur mission;

⁽¹⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ COM (2009) 262 final.

⁽³⁾ JO C 247 du 15.10.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽⁷⁾ JO C 326 du 20.12.2008, p. 7.

- 2) il demeure nécessaire de définir un cadre stratégique énonçant les objectifs de la démarche englobant plusieurs pays et mettant à contribution plusieurs services adoptée aux fins de la coopération douanière;
- 3) depuis l'adoption de la stratégie actuelle pour la coopération douanière, des modifications ont été apportées au cadre juridique de l'Union européenne, y compris par l'introduction de dispositions législatives nouvelles et renforcées concernant l'échange d'informations et la coopération transfrontière en vue de mieux combattre la criminalité transfrontière et le terrorisme, de sorte que cette stratégie doit être réexaminée;
- 4) depuis 2003, la criminalité organisée transfrontière et le terrorisme ont évolué, sont devenus plus complexes et ont étendu leurs ramifications au monde entier; les autorités douanières, en recourant à de nouvelles formes de coopération, jouent un rôle actif dans la lutte contre ces menaces qui pèsent sur l'Union européenne et ses citoyens;
- 5) il est nécessaire d'intensifier encore la coopération avec les agences et les organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté tels qu'Europol, Eurojust, l'OLAF et Frontex;
- 6) il convient d'instaurer une coopération plus étroite et plus efficace entre les autorités douanières des États membres et les autorités compétentes des pays tiers, et notamment ceux qui partagent des frontières avec l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes;

NOTE AVEC SATISFACTION:

- 1) les progrès accomplis grâce à la mise en œuvre de la stratégie pour la coopération douanière de 2003 et aux travaux menés ensuite par le groupe «Coopération douanière» du Conseil;
- 2) l'évolution de la coopération douanière, qui se poursuit sous l'effet de la convention de Naples II et du système d'information des douanes, y compris le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières;
- 3) les résultats des opérations douanières conjointes et des opérations régionales menées par les autorités douanières et d'autres autorités répressives, qui constituent une base utile pour développer les méthodes de travail et les moyens d'échange d'informations et de renseignement, englobant également des pays tiers, et contribuent pour beaucoup à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;
- 4) la coopération et la coordination plus étroites au niveau opérationnel entre le groupe «Coopération douanière» du Conseil, Frontex et la Task force des chefs de police;

- 5) les efforts consentis pour définir une stratégie européenne de gestion de l'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, destinée à rendre l'échange d'informations entre les services répressifs plus efficace et plus sûr;

DÉCIDE:

- 1) de continuer de renforcer et de développer la coopération entre les autorités douanières et les autres autorités compétentes ainsi qu'avec les agences et organes de l'Union européenne et de la Communauté pour veiller à ce que les citoyens de l'Union, la société et l'économie soient mieux protégés contre les menaces que fait peser sur eux la criminalité transfrontière, au moyen d'une stratégie nouvelle et actualisée; cette coopération devrait viser les objectifs ci-après, sans que cette liste soit exhaustive:
 - a) étudier de nouvelles formes de coopération et mettre au point de nouvelles techniques d'enquête pour protéger les citoyens de l'Union européenne et l'économie;
 - b) prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre ces nouvelles formes de coopération et continuer de développer les formes de coopération existantes -par exemple en améliorant la coopération opérationnelle, en augmentant au maximum l'efficacité de la douane aux frontières extérieures de l'Union européenne, en adoptant une approche institutionnelle fondée sur la coopération entre la douane, la police et les autres autorités concernées pour garantir la synergie des actions menées — et de développer les systèmes informatiques nécessaires; et
 - c) améliorer et assouplir le processus de coopération existant en vue de parvenir à mettre en place une stratégie efficace en matière de lutte contre la criminalité organisée transfrontière et de saisie des marchandises illicites dans l'ensemble de l'Union européenne;

- 2) de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action détaillé afin d'atteindre les buts et objectifs généraux de cette stratégie, tenant dûment compte des priorités du nouveau programme pluriannuel relatif à un espace de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014;

INVITE:

- 1) les autorités douanières, les autres autorités compétentes des États membres et les agences et organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté responsables de l'application de la législation douanière à poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie;

2) les autorités douanières et les autres services répressifs des États membres ainsi que les agences et organes compétents de l'Union européenne et de la Communauté à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer et développer encore la coopération entre eux et avec les pays tiers en matière de prévention, détection, enquête et poursuites liées aux activités criminelles transfrontières;

3) la Commission à mettre son expertise, son soutien technique et logistique, ses activités de formation et de communication

ainsi que tout autre soutien opérationnel au service des États membres dans l'exécution des tâches qui leur incombent pour mettre en œuvre la coopération douanière prévue aux articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne et à continuer d'apporter, dans toute la mesure du possible, son soutien financier à la mise en œuvre de cette stratégie.

La présente résolution remplace la résolution du 2 octobre 2003 concernant une stratégie pour la coopération douanière.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5602 — RREEF FUND/BP/EVE/REPSOL/BBG)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 260/02)

Le 9 octobre 2009, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32009M5602.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 octobre 2009

(2009/C 260/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,4788	AUD	dollar australien	1,6276
JPY	yen japonais	135,13	CAD	dollar canadien	1,5865
DKK	couronne danoise	7,4433	HKD	dollar de Hong Kong	11,4609
GBP	livre sterling	0,89750	NZD	dollar néo-zélandais	2,0305
SEK	couronne suédoise	10,3359	SGD	dollar de Singapour	2,0676
CHF	franc suisse	1,5109	KRW	won sud-coréen	1 763,31
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,5005
NOK	couronne norvégienne	8,3835	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0972
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2350
CZK	couronne tchèque	26,495	IDR	rupiah indonésien	14 188,12
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	5,0649
HUF	forint hongrois	272,95	PHP	peso philippin	70,594
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	43,1957
LVL	lats letton	0,7090	THB	baht thaïlandais	49,499
PLN	zloty polonais	4,2565	BRL	real brésilien	2,5859
RON	leu roumain	4,3090	MXN	peso mexicain	19,5135
TRY	lire turque	2,2145	INR	roupie indienne	69,7850

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1^{er} septembre 2009 au 30 septembre 2009

[Publication en vertu de l'article 13 ou de l'article 38 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾]

(2009/C 260/04)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004]: Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
21.9.2009	Cayston	aztréonam	Gilead Sciences International Limited Granta Park Abington Cambridge CB21 6GT UNITED KINGDOM	EU/1/09/543/001	Poudre et solvant pour solution pour inhalation par nébuliseur	J01DF01	23.9.2009
21.9.2009	Clopidogrel Sandoz	Clopidogrel	Acino Pharma GmbH Am Windfeld 35 83714 Miesbach DEUTSCHLAND	EU/1/09/547/001-007	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
21.9.2009	Vizarsin	Sildénafil	KRKA, d.d. Novo mesto Šmarješka cesta 6 SI-8501 Novo mesto SLOVENIJA	EU/1/09/551/001-012	Comprimé pelliculé	G04B E03	23.9.2009
21.9.2009	Clopidogrel DURA	Clopidogrel	Mylan dura GmbH Wittichstraße 6 64295 Darmstadt DEUTSCHLAND	EU/1/09/560/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
21.9.2009	Clopidogrel HCS	Clopidogrel	HCS bvba H. Kennisstraat 53 2650 Edegem BELGIË	EU/1/09/561/001-009	Comprimé pelliculé	V03AC02	23.9.2009
21.9.2009	Topotecan Teva	Topotécan	Teva Pharma B.V. Computerweg 10 3542 DR Utrecht NEDERLAND	EU/1/09/552/001-004	Solution à diluer pour perfusion	L01XX17	23.9.2009

⁽¹⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
21.9.2009	Zopya	Clopidogrel	Norpharm Regulatory Services Ltd. 26 Laurence Street Drogheda Co. Louth IRELAND	EU/1/09/562/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
21.9.2009	Zylagren	Clopidogrel	KRKA, d.d. Novo mesto Šmarješka cesta 6 SI-8501 Novo mesto SLOVENIJA	EU/1/09/558/001-010	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
21.9.2009	Clopidogrel Mylan	Clopidogrel	Mylan S.A.S 117 Allée des Parcs 69800 Saint Priest FRANCE	EU/1/09/559/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
21.9.2009	Javlor	Ditartrate de vinflunine	Pierre Fabre Médicament 45 place Abel Gance 92100 Boulogne FRANCE	EU/1/09/550/001-012	Solution à diluer pour perfusion	L01CA05	23.9.2009
21.9.2009	Clopidogrel Acino Pharma GmbH	Clopidogrel	Acino Pharma GmbH Am Windfeld 35 83714 Miesbach DEUTSCHLAND	EU/1/09/548/001-007	Comprimé pelliculé	B01AC-04	23.9.2009
23.9.2009	Clopidogrel TAD	Clopidogrel	TAD Pharma GmbH Heinz-Lohmann-Straße 5 27472 Cuxhaven DEUTSCHLAND	EU/1/09/555/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	25.9.2009
23.9.2009	Clopidogrel Krka	Clopidogrel	KRKA, d.d. Novo mesto Šmarješka cesta 6 SI-8501 Novo mesto SLOVENIJA	EU/1/09/556/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	25.9.2009
23.9.2009	Clopidogrel Qualimed	Clopidogrel	Qualimed 117 Allée des Parcs 69800 Saint Priest FRANCE	EU/1/09/557/001-009	Comprimé pelliculé	B01AC-04	25.9.2009

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
23.9.2009	Clopidogrel ratio-pharm	Clopidogrel	Acino Pharma GmbH Am Windfeld 35 83714 Miesbach DEUTSCHLAND	EU/1/09/554/001-007	Comprimé pelliculé	B01AC-04	25.9.2009
28.9.2009	Clopidogrel Acino Pharma	Clopidogrel	Acino Pharma GmbH Am Windfeld 35 83714 Miesbach DEUTSCHLAND	EU/1/09/549/001-007	Comprimé pelliculé	B01AC-04	30.9.2009
28.9.2009	Zyllt	Clopidogrel	KRKA, d.d. Novo mesto Šmarješka cesta 6 SI-8501 Novo mesto SLOVENIJA	EU/1/09/553/001-010	Comprimé pelliculé	B01AC-04	30.9.2009

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
2.9.2009	Zomarist	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB UNITED KINGDOM	EU/1/08/483/001-018	7.9.2009
2.9.2009	Keppra	UCB Pharma SA. Allée de la Recherche/Researchdreef 60 1070 Bruxelles/Brussel BELGIQUE/BELGIË	EU/1/00/146/001-032	7.9.2009
2.9.2009	Inovelon	Eisai Limited European Knowledge Centre Mosquito Way Hatfield Herts AL10 9SN UNITED KINGDOM	EU/1/06/378/001-016	7.9.2009
2.9.2009	Lumigan	Allergan Pharmaceuticals Ireland Castlebar Road Westport Co. Mayo IRELAND	EU/1/02/205/001-002	7.9.2009
2.9.2009	Norvir	Abbott Laboratories Ltd. Queenborough Kent ME11 5EL UNITED KINGDOM	EU/1/96/016/001 EU/1/96/016/003-004	7.9.2009
2.9.2009	Silgard	Merck Sharp & Dohme Ltd. Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU UNITED KINGDOM	EU/1/06/358/001-021	7.9.2009
4.9.2009	Zevalin	Bayer Schering Pharma AG 13342 Berlin DEUTSCHLAND	EU/1/03/264/001	7.9.2009
4.9.2009	Prialt	Eisai Limited European Knowledge Centre Mosquito Way Hatfield Herts AL10 9SN UNITED KINGDOM	EU/1/04/302/001-004	7.9.2009
7.9.2009	Sebivo	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB UNITED KINGDOM	EU/1/07/388/001-003	9.9.2009
9.9.2009	Isentress	Merck Sharp & Dohme Limited Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU UNITED KINGDOM	EU/1/07/436/001-002	15.9.2009

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
9.9.2009	Tamiflu	Roche Registration Limited 6 Falcon Way Shire Park Welwyn Garden City AL7 1TW UNITED KINGDOM	EU/1/02/222/001-004	15.9.2009
14.9.2009	Avaglim	SmithKline Beecham plc 980 Great West Road Brentford Middlesex TW8 9GS UNITED KINGDOM	EU/1/06/349/001-010	15.9.2009
16.9.2009	Efficib	Merck Sharp & Dohme Ltd. Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU UNITED KINGDOM	EU/1/08/457/001-016	18.9.2009
16.9.2009	Velmetia	Merck Sharp & Dohme Ltd. Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU UNITED KINGDOM	EU/1/08/456/001-016	18.9.2009
16.9.2009	Janumet	Merck Sharp & Dohme Ltd. Hertford Road Hoddesdon Hertfordshire EN11 9BU UNITED KINGDOM	EU/1/08/455/001-016	18.9.2009
17.9.2009	Ribavirin Teva	Teva Pharma B.V. Computerweg 10 3542 DR Utrecht NEDERLAND	EU/1/09/509/001-004	21.9.2009
17.9.2009	Lantus	Sanofi-Aventis Deutschland GmbH 65926 Frankfurt am Main DEUTSCHLAND	EU/1/00/134/001-037	21.9.2009
17.9.2009	Actos	Takeda Global Research and Development Centre (Europe) Ltd. 61 Aldwyc London WC2B 4AE UNITED KINGDOM	EU/1/00/150/001-024	21.9.2009
17.9.2009	Glustin	Takeda Global Research and Development Centre (Europe) Ltd. 61 Aldwyc London WC2B 4AE UNITED KINGDOM	EU/1/00/151/001-024	21.9.2009
17.9.2009	Optisulin	Sanofi-Aventis Deutschland GmbH 65926 Frankfurt am Main DEUTSCHLAND	EU/1/00/133/001-032	21.9.2009
17.9.2009	Doribax	Janssen-Cilag International NV Turnhoutseweg 30 2340 Beerse BELGIË	EU/1/08/467/001	21.9.2009

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
17.9.2009	Duloxetine Boehringer Ingelheim	Boehringer Ingelheim International GmbH Binger Strasse 173 55216 Ingelheim am Rhein DEUTSCHLAND	EU/1/08/471/001-012	21.9.2009
17.9.2009	Glubrava	Takeda Global Research and Development Centre (Europe) Ltd. 61 Aldwych London WC2B 4AE UNITED KINGDOM	EU/1/07/421/001-009	21.9.2009
21.9.2009	Orfadin	Swedish Orphan International AB Drottninggatan 98 SE-111 60 Stockholm SVERIGE	EU/1/04/303/001-003	23.9.2009
21.9.2009	Elaprase	Shire Human Genetic Therapies AB Svärdvägen 11D SE-182 33 Danderyd SVERIGE	EU/1/06/365/001-003	23.9.2009
21.9.2009	Alimta	Eli Lilly Nederland B.V. Grootslag 1-5 3991 RA Houten NEDERLAND	EU/1/04/290/001-002	23.9.2009
21.9.2009	Ferriprox	Apotex Europe B.V. Darwingweg 20 2333 CR Leiden NEDERLAND	EU/1/99/108/001-003	23.9.2009
21.9.2009	Azilect	Teva Pharma GmbH Kandelstrasse 10 Kirchzarten 79199 DEUTSCHLAND	EU/1/04/304/001-007	23.9.2009
21.9.2009	Trisenox	Cephalon Europe 5 Rue Charles Martigny 94700 Maisons Alfort, Cedex FRANCE	EU/1/02/204/001	23.9.2009
23.9.2009	Mimpara	Amgen Europe B.V. Minervum 7061 4817 ZK Breda NEDERLAND	EU/1/04/292/001-012	25.9.2009
24.9.2009	Emselex	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB UNITED KINGDOM	EU/1/04/294/001-028	28.9.2009
25.9.2009	Qutenza	Astellas Pharma Europe B.V. Elisabethhof 19 2353 EW Leiderdorp NEDERLAND NeurogesX UK Limited 265 Strand London WC2R 1BH UNITED KINGDOM	EU/1/09/524/001-002	29.9.2009

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
29.9.2009	Focetria	Novartis Vaccines and Diagnostics S.r.l. Via Fiorentina 1 Siena SI ITALIA	EU/1/07/385/001-004	30.9.2009
29.9.2009	Pandemrix	GlaxoSmithKline Biologicals s.a. Rue de l'Institut 89 1330 Rixensart BELGIQUE	EU/1/08/452/001	30.9.2009

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004]: Refus**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
14.9.2009	Lyrica	Pfizer Ltd. Ramsgate Road Sandwich Kent CT13 9NJ UNITED KINGDOM	EU/1/04/279/001-043	16.9.2009

— **Retrait d'une autorisation de mise sur le marché [article 13 du règlement (CE) n° 726/2004]**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
2.9.2009	Tekturna	Novartis Europharm Limited Wimblehurst Road Horsham West Sussex RH12 5AB UNITED KINGDOM	EU/1/07/408/001-020	7.9.2009

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché article 38 du [règlement (CE) n° 726/2004]: Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	DCI (Dénomination commune internationale)	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Forme pharmaceutique	Code ATC (anatomique, thérapeutique, chimique)	Date de notification
23.9.2009	Palladia	Toceranib	Pfizer Ltd. Ramsgate Road Sandwich Kent CT13 9NJ UNITED KINGDOM	EU/2/09/100/001-003	Comprimés	QL01XE91	25.9.2009

— **Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 38 du règlement (CE) n° 726/2004]: Acceptation**

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
2.9.2009	Cerenia	Pfizer Ltd. Ramsgate Road Sandwich Kent CT13 9NJ UNITED KINGDOM	EU/2/06/062/001-003 EU/2/06/062/005	7.9.2009
8.9.2009	Posatex	Intervet International B.V. Wim de Körverstraat 35 5831 AN Boxmeer NEDERLAND	EU/2/08/081/001-003	10.9.2009

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande une mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférentes en s'adressant à:

Agence européenne des médicaments
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London
E14 4HB
UNITED KINGDOM

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 1^{er} mai 2009 au 31 mai 2009

(Décisions prises en vertu de l'article 34 de la directive 2001/83/CE ⁽¹⁾ ou de l'article 38 de la directive 2001/82/CE ⁽²⁾)

(2009/C 260/05)

— Délivrance, maintien ou modification d'une autorisation nationale de mise sur le marché

Date de la décision	Nom(s) du médicament	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	État membre concerné	Date de la notification
26.5.2009	Diovan	Voir annexe VIII	Voir annexe VIII	27.5.2009

⁽¹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

ANNEXE VIII

**LISTE REPRENANT LES NOMS, LES FORMES PHARMACEUTIQUES, LES DOSAGES DES MÉDICAMENTS,
LES VOIES D'ADMINISTRATION, LES DEMANDEURS LES TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE MISE SUR
LE MARCHÉ DANS LES ÉTATS MEMBRES**

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'admini- stration
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Diovan 40 mg Filmtabletten	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Angiosan 40 mg Filmtabletten	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Diovan 80 mg Filmtabletten	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Angiosan 80 mg Filmtabletten	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Diovan 160 mg Filmtabletten	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Angiosan 160 mg Filmtabletten	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Diovan 320 mg Filmtabletten	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Autriche	Novartis Pharma GmbH Brunner Strasse 59 1235 Wien ÖSTERREICH	Angiosan 320 mg Filmtabletten	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Diovane 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Novacard 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Diovane 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Novacard 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Diovane 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Novacard 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Diovane 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Belgique	NV Novartis Pharma SA Medialaan 40, bus 1 1800 Vilvoorde BELGIË	Novacard 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Bulgarie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Bulgarie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Bulgarie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Chypre	Demetriades & Papaellinas Ltd Kasou 21 PO Box 23490 Nicosia CYPRUS	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Chypre	Demetriades & Papaellinas Ltd Kasou 21 PO Box 23490 Nicosia CYPRUS	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Chypre	Demetriades & Papaellinas Ltd Kasou 21 PO Box 23490 Nicosia CYPRUS	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Chypre	Demetriades & Papaellinas Ltd Kasou 21 PO Box 23490 Nicosia CYPRUS	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
République Tchèque	Novartis s.r.o. Pharma Nagano III U Nákladového nádraží 10 130 00 Praha 3 ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
République Tchèque	Novartis s.r.o. Pharma Nagano III U Nákladového nádraží 10 130 00 Praha 3 ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Danemark	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Danemark	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Danemark	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Danemark	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Estonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Estonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Estonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Estonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Finlande	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Finlande	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Finlande	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Finlande	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
France	Novartis Pharma S.A.S. 2/4 rue Lionel Terray 92500 Rueil-Malmaison FRANCE	Tareg 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
France	Novartis Pharma S.A.S. 2/4 rue Lionel Terray 92500 Rueil-Malmaison FRANCE	Tareg 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
France	Novartis Pharma S.A.S. 2/4 rue Lionel Terray 92500 Rueil-Malmaison FRANCE	Tareg 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Cordinate 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Provas 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Cordinate 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Provas 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Cordinate 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Provas 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Cordinate 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Allemagne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Provas 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 80 mg	80 mg	gélules en gélatine dure	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 80 mg	80 mg	gélules en gélatine dure	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Diovan 160 mg	160 mg	gélules en gélatine dure	orale
Grèce	Novartis (Hellas) S.A.C.I. National Road No 1 (12th km) Metamorphosis 144 51 Athens GREECE	Dalzad 160 mg	160 mg	gélules en gélatine dure	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Varexan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Varexan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Varexan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Hongrie	Novartis Hungaria Kft. Budapest Bartók Béla út 43-47. 1114 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Islande	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Islande	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Islande	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Islande	Novartis Healthcare A/S Lyngbyvej 172 2100 København K DANMARK	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Irlande	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Irlande	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Irlande	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Irlande	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	Novartis Farma S.p.A. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Tareg 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	LPB Istituto Farmaceutico S.r.l. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Rixil	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	Novartis Farma S.p.A. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Tareg	80 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Italie	LPB Istituto Farmaceutico S.r.l. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Rixil	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	Novartis Farma S.p.A. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Tareg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	LPB Istituto Farmaceutico S.r.l. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Rixil	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Italie	Novartis Farma S.p.A. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Tareg	80 mg	gélules dures	orale
Italie	LPB Istituto Farmaceutico S.r.l. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Rixil	80 mg	gélules dures	orale
Italie	Novartis Farma S.p.A. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Tareg	160 mg	gélules dures	orale
Italie	LPB Istituto Farmaceutico S.r.l. Largo Umberto Boccioni 1 21040 Origgio VA ITALIA	Rixil	160 mg	gélules dures	orale
Lettonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Lettonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Lettonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Lettonie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Lituanie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Lituanie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Lituanie	Novartis Finland Oy Metsänneidonkuja 10 FI-02130 Espoo SUOMI/FINLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Luxembourg	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Luxembourg	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Luxembourg	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Luxembourg	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Malte	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Malte	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Malte	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Malte	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Pays-Bas	Novartis Pharma B.V. Postbus 241 6824 DP Arnhem NEDERLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Pays-Bas	Novartis Pharma B.V. Postbus 241 6824 DP Arnhem NEDERLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Pays-Bas	Novartis Pharma B.V. Postbus 241 6824 DP Arnhem NEDERLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Pays-Bas	Novartis Pharma B.V. Postbus 241 6824 DP Arnhem NEDERLAND	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Norvège	Novartis Norge AS Postboks 237 Økern 0510 Oslo NORWAY	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Norvège	Novartis Norge AS Postboks 237 Økern 0510 Oslo NORWAY	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Norvège	Novartis Norge AS Postboks 237 Økern 0510 Oslo NORWAY	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Norvège	Novartis Norge AS Postboks 237 Økern 0510 Oslo NORWAY	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Pologne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Pologne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Pologne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Pologne	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Portugal	Novartis Farma — Produtos Farmacêuticos S.A. Rua do Centro Empresarial, Edifício 8.º Quinta da Beloura 2710-444 Sintra PORTUGAL	Diovan	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Portugal	Novartis Farma — Produtos Farmacêuticos S.A. Rua do Centro Empresarial, Edifício 8.º Quinta da Beloura 2710-444 Sintra PORTUGAL	Diovan	80 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Portugal	Novartis Farma — Produtos Farmacêuticos S.A. Rua do Centro Empresarial, Edifício 8.º Quinta da Beloura 2710-444 Sintra PORTUGAL	Diovan	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Portugal	Novartis Farma — Produtos Farmacêuticos S.A. Rua do Centro Empresarial, Edifício 8.º Quinta da Beloura 2710-444 Sintra PORTUGAL	Diovan	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Roumanie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Roumanie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Roumanie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 80 mg	80 mg	gélules en gélatine dure	orale
Slovaquie	Novartis s.r.o. Praha ČESKÁ REPUBLIKA	Diovan 160 mg	160 mg	gélules en gélatine dure	orale
Slovénie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 40 mg filmsko obložene tablete	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovénie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 80 mg filmsko obložene tablete	80 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Slovénie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 160 mg filmsko obložene tablete	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Slovénie	Novartis Pharma GmbH Roonstrasse 25 90429 Nürnberg DEUTSCHLAND	Diovan 320 mg filmsko obložene tablete	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Diovan Cardio 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Kalpress Cardio 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Miten Cardio 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Diovan 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Kalpress 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Miten 80 mg	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Diovan 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Kalpress 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Miten 160 mg	160 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Kalpress 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Espagne	Novartis Farmacéutica S.A. Gran Via de les Corts Catalanes, 764 08013 Barcelona ESPAÑA	Miten 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Angiosan	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Valsartan Novartis	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Angiosan	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Valsartan Novartis	80 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Angiosan	160 mg	comprimés pelliculés	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Valsartan Novartis	160 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Angiosan	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Valsartan Novartis	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	80 mg	gélules en gélatine dure	orale
Suède	Novartis Sverige AB Kemistvägen 1B Box 1150 SE-183 11 Täby SVERIGE	Diovan	160 mg	gélules en gélatine dure	orale
Royaume-Uni	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 40 mg	40 mg	comprimés pelliculés	orale
Royaume-Uni	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 320 mg	320 mg	comprimés pelliculés	orale
Royaume-Uni	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 40 mg	40 mg	gélules en gélatine dure	orale
Royaume-Uni	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 80 mg	80 mg	gélules en gélatine dure	orale

État membre UE/EEE	Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché	(Nom de fantaisie) nom	Dosage	Forme pharmaceutique	Voie d'administration
Royaume-Uni	Novartis Pharmaceuticals UK Ltd Frimley Business Park Frimley Camberley Surrey GU16 7SR UNITED KINGDOM	Diovan 160 mg	160 mg	gélules en gélatine dure	orale

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2009/C 260/06)

Aide n°: XA 180/09**État membre:** Espagne**Région:** Castilla y León**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Bases reguladoras de la concesión de las ayudas para las Asociaciones de Producción Integrada en Agricultura (APRIAS).**Base juridique:**

Orden AYG/541/2009, de la Consejería de Agricultura y Ganadería por la que se establecen las Bases Reguladoras para la concesión de las ayudas para las Asociaciones de Producción Integrada en Agricultura (APRIAS).

Orden AYG/1043/2009, de 28 de abril, por la que se modifica la Orden AYG/541/2009, de 3 de marzo, por la que se establecen las bases reguladoras de la concesión de las ayudas para las Asociaciones de Producción Integrada en Agricultura (APRIAS).

Ce régime d'aide bénéficie de l'exemption prévue par le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et est conforme aux dispositions des articles 14 et 15 dudit règlement.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 400 000 EUR**Intensité maximale des aides:** 70 % des coûts**Date de la mise en oeuvre:** À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne.**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2013.**Objectif de l'aide:** Aides visant à promouvoir la production de produits agricoles de qualité (article 14 du règlement (CE) n° 1857/2006 et assistance technique dans le secteur agricole (article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006).**Secteur(s) concerné(s):** Agriculture et secteur agroalimentaire.**Nom et adresse de l'autorité responsable:** Dirección General de Producción Agropecuaria**Adresse du site web:** Le texte du régime d'aide sera publié dans son intégralité sur le site web de la Junta de Castilla y León.**Lien direct:**

http://www.jcyl.es/scsiau/Satellite/up/es/EconomiaEmpleo/Page/PlantillaN3/1175259771003/_/_/_?asm=jcyl&paginaNavegacion=&seccion=

Autres informations: —**Aide n°:** XA 188/09**État membre:** Espagne**Région:** Navarra**Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Ayudas a las organizaciones profesionales agrarias para actividades de asistencia técnica a titulares y trabajadores de las explotaciones agrarias, para la formación en el uso de las nuevas tecnologías en el ámbito de la gestión empresarial y comunicación electrónica (TIC's).**Base juridique:** Orden Foral de la Consejera de Desarrollo Rural y Medio Ambiente, por la que se establecen las normas reguladoras que regirán la concesión de ayudas a las organizaciones profesionales agrarias para actividades de asistencia técnica a titulares y trabajadores de las explotaciones agrarias, para la formación en el uso de las nuevas tecnologías en el ámbito de la gestión empresarial y comunicación electrónica (TIC's).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 136 000 EUR

Intensité maximale des aides: Aides jusqu'à concurrence de 75 % des coûts admissibles.

Date de la mise en oeuvre: Le régime d'aide s'appliquera à compter de la date de publication, sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne, du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: De 2009 au 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide:

- 1) L'objectif principal est de promouvoir l'adaptation et la reconversion des exploitations agricoles dans le domaine de la communication, en favorisant l'accès aux réseaux d'information et en familiarisant le producteur agricole aux systèmes de gestion et de communication électronique.
- 2) Les objectifs secondaires de l'aide sont les suivants:
 - promouvoir l'utilisation de systèmes efficaces de communication télématique et l'accès des exploitants agricoles aux réseaux d'information,
 - assurer l'accès à des systèmes informatisés coordonnés permettant la création d'un réseau de gestion commun,
 - assurer l'introduction dans le secteur agricole de systèmes de technologie de pointe comme base d'introduction aux NTIC.

Article 15, paragraphe 2, point a), i) du règlement (CE) n° 1857/2006: coûts admissibles: les coûts dérivés de l'organisation de programmes de formation,

Secteur(s) concerné(s): Agriculture et élevage — production primaire.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Gobierno de Navarra
Departamento de Desarrollo Rural y Medio Ambiente
C/ Tudela, 20
31003 Pamplona
ESPAÑA

Adresse du site web:

<http://www.cfnavarra.es/agricultura/COYUNTURA/AyudasEstado/pdfs/STNO09036%20OF.pdf>

Autres informations:

Dirección General de Desarrollo Rural
C/ Tudela, 20
31003 Pamplona
ESPAÑA
Tél. +34 848422933
E-mail: izabalv@cfnavarra.es

Aide n°: XA 214/09

État membre: France

Région: Département de la Seine-Maritime

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Avances remboursables pour l'installation d'exploitants ne bénéficiant pas d'une DJA (dotation jeune agriculteur), Seine-Maritime

Base juridique: articles L 1511-2, L 3231-2 et 3232-1 du Code général des collectivités territoriales; délibération du Conseil général du 31 mars 2009 relative à la politique agricole départementale de la période 2009-2012.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 100 000 EUR par an

Intensité maximale des aides:

Il s'agit de prêts à taux zéro pouvant couvrir 40 % de l'investissement. L'équivalence subvention est calculée sur la base des frais financiers générés par un prêt équivalent à 5,5 %.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 50 000 EUR et le prêt à 40 % des dépenses, soit 20 000 EUR. Pour un prêt de 20 000 EUR, l'aide représentera la somme de 2 823 EUR en équivalent subvention.

Date de la mise en oeuvre: dès l'accusé de réception de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Période 2009-2012

Objectif de l'aide:

Alors que le renouvellement des générations ne permet pas le maintien du nombre d'exploitations agricoles en Seine-Maritime, l'objectif de ce dispositif est d'aider l'installation agricole hors cadre familial ou pour des candidats provenant d'autres secteurs socioprofessionnels. Pour une part, ce dispositif doit donc permettre à la profession agricole de s'ouvrir à d'autres approches du métier en faisant entrer dans le secteur agricole des exploitants venant d'autres secteurs socio-professionnels.

Cette aide facilitera l'accès au système bancaire traditionnel grâce à l'effet levier qu'elle produit.

Les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Tout le secteur agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76101 Rouen Cedex 1
FRANCE

Adresse du site web:

<http://www.seinemaritime.net/guidedes aides/medias/File/avance-remboursable-pour-l-installation-non-aidee-t2.pdf>

Autres informations: —

Aide n°: XA 217/09

État membre: France

Région: Département de la Seine-Maritime

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides aux investissements pour la lutte contre l'érosion (Seine-Maritime)

Base juridique: articles L1511-2, L3231-2 et 3232-1 du Code général des collectivités territoriales; délibération du Conseil général du 31 mars 2009 relative à la politique agricole départementale de la période 2009-2012.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:: 60 000 EUR par an

Intensité maximale des aides: 50 % maximum

Date de la mise en oeuvre: dès l'accusé de réception de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Période 2009-2012.

Objectif de l'aide:

Le Département de Seine-Maritime, à cause de la nature de ses sols, est régulièrement confronté à des coulées boueuses suite à des pluies importantes qui surviennent principalement en fin

d'automne et au printemps. Par ailleurs, le sous-sol karstique et la nature souterraine des ressources en eau font que les captages sont régulièrement confrontés à des problèmes de turbidité rendant l'eau impropre à la consommation.

Bon nombre de solutions résident dans l'adaptation des pratiques culturales et notamment dans la préparation des sols.

Le dispositif mis en place par le Département de Seine-Maritime, vise à aider les exploitants dans leurs investissements en matériel permettant de limiter les risques de battance, ruissellement, coulées boueuses et turbidité.

Sont éligibles les matériels suivants:

— outils de travail du sol en localisé. Ils permettent de travailler le sol uniquement sur la ligne de semis. Ce faisant, les $\frac{3}{4}$ de la parcelle ne sont pas travaillés ce qui permet une meilleure résistance à l'érosion,

— matériels de semis d'une plante de couverture des sols dans une culture en place. Ce matériel très spécifique permet d'implanter un couvert notamment sous maïs. Dès la récolte, le couvert se développe rapidement ce qui évite la présence d'un sol nu en hiver,

— matériels de binage. Ce matériel permet de restituer la perméabilité du sol au printemps sur les plantes sarclées (Betterave et maïs),

— outils de déchaumage grossier. Ils permettent la création d'une macro porosité après récolte qui facilite l'infiltration des eaux,

— semoirs de cultures intermédiaires pour la couverture des sols en hiver. Ce matériel est spécifique à l'implantation d'un couvert hivernal (culture intermédiaire),

— effaceurs de traces. Ce matériel s'adapte sur les engins et permet d'effacer les traces des roues qui sont souvent à l'origine d'écoulements importants sources de ravines.

Ce dispositif a déjà fait l'objet d'une procédure d'exemption pour la période 2006-2008 sous la référence XA 108/06.

Les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Tout le secteur agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76101 Rouen Cedex 1
FRANCE

Adresse du site web:

<http://www.seinemaritime.net/guidedesaides/medias/File/aide-aux-investissements-pour-la-lutte-contre-l-erosion-t2.pdf>

Autres informations: —

Aide n°: XA 218/09

État membre: France

Région: Département de la Seine-Maritime

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides aux investissements pour la récupération des eaux pluviales en vue d'un usage agricole (Seine-Maritime)

Base juridique: articles L 1511-2, L 3231-2 et 3232-1 du Code général des collectivités territoriales; délibération du Conseil général du 31 mars 2009 relative à la politique agricole départementale de la période 2009-2012.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 70 000 EUR par an

Intensité maximale des aides: 40 % maximum

Date de la mise en oeuvre: dès l'accusé de réception de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Période 2009-2012.

Objectif de l'aide:

L'objectif de ce dispositif est d'aider les agriculteurs à réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement. Cet objectif passe par une autonomie des exploitations vis-à-vis des ressources. La pluviométrie de la Normandie, abondante et répartie sur l'ensemble de l'année, permet une récupération d'eau pour l'abreuvement des troupeaux ou le remplissage des pulvérisateurs.

L'aide prévue est de 40 % des investissements éligibles, lesquels devront être compris entre 2 000 et 8 000 EUR.

Le matériel éligible concerne les cuves de rétention, les réseaux de récupération et les matériels de traitement (filtres, traitement UV, chloration).

Les aides seront accordées dans le respect des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Tout le secteur agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime
Quai Jean Moulin
76101 Rouen Cedex 1
FRANCE

Adresse du site web:

<http://www.seinemaritime.net/guidedesaides/medias/File/aide-aux-investissements-pour-la-recuperation-des-eaux-pluviales-t2.pdf>

Autres informations: —

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5640 — SCF/AIG BANK/AIG CREDIT)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 260/07)

1. Le 16 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SANTANDER CONSUMER FINANCE SA («SCF», Espagne), contrôlée par BANCO SANTANDER SA («THE SANTANDER GROUP», Espagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises AIG BANK POLSKA SA («AIG BANK», Pologne) et AIG CREDIT SA (Pologne) par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— SCF: crédit à la consommation,

— THE SANTANDER GROUP: banque de détail, gestion d'actifs, banque d'entreprise, banque d'affaires et trésorerie,

— AIG BANK et AIG CREDIT: banque de détail, y compris des prêts pour la location-vente, des crédits en espèces, des cartes de crédit, des dépôts ainsi que du courtage en assurances en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5640 — SCF/AIG BANK/AIG CREDIT, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.M.5596 — MAGNA/SBERBANK/GM/OPEL)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2009/C 260/08)

1. Le 22 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises MAGNA INTERNATIONAL INC. («MAGNA», Canada), SBERBANK SAVINGS BANK of Russia («SBERBANK», Fédération de Russie) et GENERAL MOTORS COMPANY («GM», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise ADAM OPEL GmbH («NEWOPEL», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- MAGNA est un équipementier automobile diversifié. Il conçoit, développe et produit des systèmes, assemblages, modules et composants automobiles, et met au point et assemble des véhicules complets. Ses produits et services sont principalement destinés aux constructeurs de voitures et de véhicules utilitaires légers,
- SBERBANK est l'un des principaux établissements de crédit en Russie et en Europe de l'Est. Sa principale activité consiste à fournir des services bancaires aux particuliers et aux entreprises en Russie,
- GM a pour principale activité la construction de véhicules automobiles. Elle fournit également des composants automobiles par l'intermédiaire de sa filiale Delphi,
- NEWOPEL est un constructeur de véhicules automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.M.5596 — MAGNA/SBERBANK/GM/OPEL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5647 — ADVENT/GFKL)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 260/09)

1. Le 23 octobre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ADVENT INTERNATIONAL CORPORATION («ADVENT», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise GFKL FINANCIAL SERVICES AG («GFKL», Allemagne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - ADVENT: fonds de placement privé,
 - GFKL: gestion de créances et applications logicielles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5647 — ADVENT/GFKL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2009/C 260/10)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«MIÓD KURPIOWSKI»****N° CE: PL-PGI-0005-0607-30.05.2007****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Miód kurpiowski»

2. État membre ou pays tiers:

Pologne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit [conformément à l'annexe II]:**

Classe 1.4. Autres produits d'origine animale, miel

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

Caractéristiques microscopiques:

Le miel «miód kurpiowski» est un miel de nectar avec ajout éventuel de miellat. Il s'agit d'un miel toutes fleurs, dans lequel la part du pollen d'une plante donnée ne peut excéder 30 %, tandis que la part admissible des pollens issus de plantes cultivées ne peut excéder 10 %.

Caractéristiques organoleptiques:

Le miel «miód kurpiowski» est un miel de nectar, liquide ou cristallisé, avec ajout éventuel de miellat. De consistance dense, liquide et visqueuse, il cristallise en grains moyens ou fins. Sa teinte va du jaune clair, ou du jaune paille, jusqu'au brun avec des reflets verdâtres. Les reflets verdâtres sont une caractéristique distinctive de la présence de miellat dans le miel. L'arôme du miel est intense avec une odeur spécifique de racines, et son goût est délicat, légèrement sucré.

Caractéristiques physico-chimiques:

Caractéristiques physico-chimiques du miel «miód kurpiowski»

— Teneur en sucres simples (glucose et fructose) supérieure ou égale à 60 g/100 g

— Teneur en saccharose inférieure ou égale à 5 g/100 g

— Indice diastasique (ID) sur l'échelle de Schade supérieur ou égal à 8

- Acidité libre inférieure ou égale à 50 milliéquivalents par 1 000 g
- Conductivité électrique spécifique inférieure ou égale à 0,8 mS/cm
- Teneur en matières insolubles dans l'eau inférieure ou égale à 0,1 g/100 g
- Teneur en eau inférieure ou égale à 18,5 %
- Teneur en HMF (5-hydroxyméthylfurfural) inférieure ou égale à 10 mg/kg

Seules les abeilles des races suivantes peuvent être utilisées pour la production du miel «miód kurpiowski»: abeille noire (*Apis mellifera mellifera*), abeille carnoise (*Apis mellifera carnica*), abeille caucasienne (*Apis mellifera caucasica*), ou abeilles issues de croisements de ces races.

3.3. *Matières premières (uniquement pour les produits transformés):*

—

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

Il est interdit de pratiquer le nourrissage d'appoint tant que dure la récolte du miel «miód kurpiowski». Cette pratique est envisageable une fois effectuée la centrifugation du miel avant l'hiver, et ce dans les proportions nécessaires à la constitution des provisions qui permettront à la colonie d'abeilles de passer l'hiver. Les colonies d'abeilles peuvent recevoir un nourrissage d'appoint à base de sirop de sucre de betterave ou de sirops de glucose-fructose. Le sucre de betterave et les sirops de glucose-fructose peuvent provenir de régions situées en dehors de l'aire géographique où le miel «miód kurpiowski» est récolté, sans que cela n'ait d'impact sur la qualité du miel. Les provisions accumulées pour l'hiver ne doivent pas se mélanger au miel «miód kurpiowski».

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Toutes les étapes de la production du miel «miód kurpiowski» doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée — du positionnement des ruches jusqu'au conditionnement final du miel. Le miel «miód kurpiowski» est centrifugé à froid à l'aide d'un extracteur utilisant la force centrifuge. Le miel est ensuite clarifié par décantation, puis conditionné dans différentes sortes d'emballages de détail. Le conditionnement doit intervenir avant la première cristallisation.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Le conditionnement du miel «miód kurpiowski» doit être effectué dans l'aire visée au point 4. Cette obligation a été introduite afin que soit garantie la bonne qualité du produit et que son origine puisse être surveillée et contrôlée. L'obligation de conditionnement dans l'aire géographique délimitée a pour objectif de réduire tant que possible le risque de mélange du miel «miód kurpiowski» avec d'autres miels, ou de la vente d'autres miels sous cette appellation.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Tous les apiculteurs et les opérateurs se chargeant de l'achat du miel et de son conditionnement ultérieur sous appellation protégée sont tenus d'utiliser un seul et même type d'étiquettes. Ces étiquettes seront distribuées par l'intermédiaire de l'Union des apiculteurs de Kurpie-Mazovie basée à Ostrołęka (*Kurpiowsko-Mazowiecki Związek Pszczelarzy w Ostrołęce*). Cette union informe l'organisme de contrôle du détail des modalités concernant la distribution des étiquettes. Le système d'étiquetage unifié doit permettre de garantir la qualité voulue et de faciliter la traçabilité du produit. Ces principes ne sauraient toutefois être discriminatoires pour les producteurs n'appartenant pas à l'Union.

4. **Délimitation concise de l'aire géographique:**

Le miel «miód kurpiowski» est récolté dans l'aire historique et ethnographique appelée Kurpie.

Dans la voïvodie de Mazovie, elle est délimitée comme suit:

communes: Chorzele, Jednorozec et Przasnysz dans le powiat de Przasnysz,

communes: Krasnosielc, Płoniawy – Bramura, Sypniewo, Młynarze, Różan, Rzewnie et Maków dans le powiat de Maków

communes: Obryte et Zatory dans le powiat de Pułtusk

communes: Długosiodło, Brańszczyk et Rząśnik dans le powiat de Wyszaków

communes: Brok, Ostrów, Wąsewo et Małkinia dans le powiat d'Ostrów

communes: Goworowo, Czerwin, Rzekuń, Olszewo-Borki, Lelis, Troszyn, Baranowo, Kadzidło, Czarnia, Myszyniec et Łyse dans le powiat d'Ostrołęka

Dans la voïvodie de Podlachie, elle est délimitée comme suit:

commune: Turośl dans le powiat de Kolno

communes: Nowogród et Zbójna dans le powiat de Łomża

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Le miel «miód kurpiowski» provient de l'aire géographique appelée Kurpie. On distingue la Kurpie verte et la Kurpie blanche. La Kurpie verte correspond au territoire situé le long de la rive droite de la Narew et englobant ses affluents, la Pisa, la Skwa, l'Omulew et la Rozoga, jusqu'à la rive gauche de l'Orzyc. La Kurpie blanche correspond au territoire compris entre la rive droite du cours inférieur du Bug, avec ses affluents la Tuchełka et le Brok, et la rive gauche du cours inférieur de la Narew, avec ses affluents le Wymakracz et l'Orz. La Kurpie verte est riche en rivières et en lacs, ce qui contribue au développement de la végétation – d'où son nom de Kurpie verte. La Kurpie blanche est plus aride. Son appellation est due à la couleur de ses sols podzolisés.

Facteurs naturels:

La Kurpie est une aire très faiblement urbanisée, dépourvue de grandes ou moyennes installations industrielles, comme de grandes exploitations agricoles commerciales. La Kurpie ne compte aucune ville de plus de 100 000 habitants. Les atouts naturels exceptionnels de cette région lui ont valu d'être classée parmi les «poumons verts de l'Europe». Son caractère exceptionnel est par ailleurs attesté par la présence de plusieurs zones appartenant au réseau Natura 2000 — Dolina Dolnego Bugu (code du site PLB 140001), Puszcza Biała (code du site PLB 140007) ainsi que Dolina Omulwi i Płodownicy (code du site PLB 140005). Cette région comprend aussi le parc de la vallée du Bug au patrimoine paysager exceptionnel, ainsi que de nombreuses réserves, dont notamment la réserve forestière «Czarnia» et les réserves «Surowe», «Czarny Kąt», «Kaniston», «Łokieć», «Tabory», «Minos», «Serafin», «Karaska», «Podgórze», «Olsy Płoszycie». Le site Puszcza Biała comprend lui aussi des réserves naturelles: «Dąbrowa», «Nagoszewo», «Brzostowo», «Ochudno», «Czuraj», «Popławy», «Bartnia», «Wielgolas», «Stawinoga».

Les villes, villages, routes et sites industriels n'occupent qu'1 % de la surface du territoire visé au point 4, les forêts en couvrant 29 %. Les habitats de prairie et de buissons recouvrent 45 % de la surface, les habitats agricoles, 35 %. Ces habitats ne forment pas de grandes zones homogènes, mais des zones très diversifiées (en mosaïque), si bien qu'aucun pollen végétal n'est prédominant dans le miel «miód kurpiowski». Les sols de cette aire géographique appartiennent aux classes pédologiques inférieures (V et VI). Les sols de classe IV ne se rencontrent que dans les vallées des rivières.

L'aire en question est également celle où les précipitations atmosphériques moyennes sont les plus faibles en Pologne (au maximum 500 mm/an).

Facteurs humains:

La zone visée au point 4 se caractérise par une très forte diversité, une exploitation extensive des habitats et des précipitations très faibles. Le résultat est un rendement peu élevé en nectar des plantes butinées, impliquant que le miel soit récolté sur des périodes longues. En Kurpie, le principe est le suivant: ce n'est pas l'abeille mais l'apiculteur qui cherche les ressources, en déplaçant ses ruches dans des zones mellifères. Depuis le XVI^e siècle, le miel «miód kurpiowski» est obtenu par la méthode traditionnelle dans les herbages et les forêts. Les herbages (prairies, pâturages, jachères) sont source de nectar pour les miels printaniers, récoltés en mai et juin. En revanche, ce sont principalement les forêts d'épineux (épicéas et pins) qui donnent les miels estivaux de miellat-nectar obtenus en juillet-août. Traditionnellement, la première extraction, au printemps, est effectuée au cours de la première moitié de juin. La seconde extraction, en été, qui clôture la saison de récolte du miel, se fait au cours de la seconde moitié du mois de juillet.

L'expertise des apiculteurs locaux concerne le choix de l'emplacement du rucher, et réside en particulier dans leur capacité à pratiquer l'apiculture sur un territoire dont les ressources sont faibles, voire très faibles. Le calendrier de la récolte et de la centrifugation (à froid), ainsi que les modes de stockage et de conditionnement du miel, relèvent d'une tradition séculaire. Les critères requis pour le miel «miód kurpiowski», dont dépend en particulier son excellente qualité, ne peuvent être réunis que si les apiculteurs apportent le plus grand soin au procédé d'obtention et respectent les restrictions particulières définies pour le processus de production. À toutes les étapes de la production du miel «miód kurpiowski», la température du miel ne doit jamais dépasser 30 °C. La filtration (filtrage des pollens), la décristallisation et la pasteurisation du miel sont interdits, de même qu'il est interdit de le chauffer artificiellement. L'emploi de produits chimiques ou autres répulsifs contre les abeilles, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, lors de la récolte du miel, est interdit. Par conséquent, la production du miel «miód kurpiowski» requiert de la part de l'apiculteur, de grandes compétences et une connaissance poussée des processus du milieu naturel. L'apiculture en Kurpie a la particularité de n'être pratiquée que par un faible nombre d'apiculteurs, du fait des conditions difficiles imposées par l'environnement dans lequel les ruchers sont exploités. D'après les estimations, le nombre d'apiculteurs dans cette aire géographique ne dépasse pas 400, celui des colonies d'abeilles, 8 000.

5.2. Spécificité du produit:

Le miel «miód kurpiowski» est produit à base de nectar provenant de plantes qui fleurissent les unes après les autres. La spécificité du miel «miód kurpiowski» repose principalement sur deux paramètres:

- 1) sa composition pollinique – la part du pollen d'une plante donnée ne doit pas dépasser 30 %, tandis que la part admissible des pollens issus de plantes cultivées ne doit pas excéder 10 %;
- 2) sa teneur en HMF (5-hydroxyméthylfurfural), qui doit être inférieure ou égale à 10 mg/kg.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

Le caractère exceptionnel du miel «miód kurpiowski» repose sur les caractéristiques qualitatives spécifiques décrites au point 5.2 ainsi que sur sa réputation. Un facteur substantiel pour la qualité du produit final est celui de l'existence de restrictions importantes à respecter lors de la production du miel. Il s'agit par exemple de l'obligation de ne jamais dépasser une température de 30 °C à toutes les étapes de la production, le produit final conservant ainsi tous les enzymes naturels, composés étheriques et autres composants caractéristiques pour le miel. Le plafonnement de la température ainsi que l'obligation de conditionner le miel dans des emballages unitaires avant la première cristallisation contribuent à maintenir une teneur en HMF qui ne dépasse pas 10 mg/kg. Pour le reste, le miel «miód kurpiowski» doit la diversité de sa composition pollinique (aucun pollen prédominant) à la richesse des habitats végétaux hétérogènes de la Kurpie. La réputation du produit s'est développée en Kurpie verte et en Kurpie blanche dès le XV^e siècle. C'est de cette époque que datent les traditions apicoles de cette aire géographique. De nombreuses mentions faisant état du miel «miód kurpiowski» au fil des ans sont bien documentées — des droits régaliens de récolte de miel de 1401, en passant par la transformation du droit coutumier en un «droit du miel» formalisé, obtenue en Kurpie en 1559, jusqu'à nos jours. Une série de coutumes liées aux abeilles et au miel témoignent par ailleurs du lien entre la Kurpie et l'apiculture.

Au XX^e siècle, afin de donner au miel «miód kurpiowski» la place d'honneur qui lui revient en tant que produit indissociable de la forêt vierge de Kurpie, une initiative a été prise pour redonner vie à la fête du miel. Cette fête, après une longue période d'interruption, a été organisée à nouveau pour la première fois en 1976. Il s'agit de la principale manifestation populaire de cette région. On estime qu'entre 2002 et 2006, 20 000 à 35 000 personnes ont participé chaque année à la fête de la «Récolte du miel en Kurpie» (*Kurpiowskie Miodobranie*). C'est ainsi qu'en 2005, en une journée seulement, plus de 60 apiculteurs ont exposé leurs produits et vendu quelque 12 tonnes de miel, ce qui témoigne de la popularité de cette fête. La date et le lieu retenus sont fidèles à une tradition qui, en Kurpie, remonte au XVI^e siècle.

La riche tradition apicole de la Kurpie et la réputation du miel «miód kurpiowski» sont attestées par de nombreuses publications sur le sujet — par exemple l'ouvrage «Zwyczaj Doroczne Kurpiowskiej Puszczy Zielonej» (*Coutumes annuelles de la forêt vierge verte de Kurpie*) de Bernard Kielak, 2005, ou «Bartnictwo Kurpiowskiej Puszczy Zielonej» (*L'apiculture de la forêt vierge verte de Kurpie*), Łomża, 2004.

La réputation de ce produit transparait également dans de nombreux articles et preuves témoignant de ce qu'il est devenu une partie de la culture et de l'identité des habitants de la région. Les presses nationale, régionale et locale publient des informations sur ce produit et les événements qui lui sont associés, par exemple l'article «*Miód folklor i konfitura*» (Miel, folklore et confiture) en 2004 dans le journal «*Gazeta Współczesna*», ou l'article «*Jak to na Kurpiach miód w puszczy podbierają*» (La récolte du miel dans la forêt vierge en Kurpie) en 2008 dans l'hebdomadaire «*Zielony Szandar*».

La réputation du miel est encore confirmée par l'existence de films et la diffusion de reportages télévisés sur le miel «*miód kurpiowski*», ainsi «*Puszcza Zielona*» (La forêt vierge verte) (TVP 1) en 1985, «*Bursztyn i Miód w tradycji kurpiowskiej*» (L'ambre et le miel dans la tradition de Kurpie) (TVP 1) en 1997, ou encore «*Kurpiowskie Miodobranie*» (La fête de la récolte du miel en Kurpie) (TVP 3), diffusé en 2002.

Une autre preuve de la réputation du miel «*miód kurpiowski*» et de son rôle dans la région est le prix du Meilleur produit touristique 2004 attribué à la Fête de la récolte du miel en Kurpie par l'Organisation polonaise du tourisme. Le miel «*miód kurpiowski*» a en outre reçu la statuette «*Perła 2007*» dans le cadre du concours «*Nasze Kulinarne Dziedzictwo*» (Notre héritage culinaire).

La Kurpie est réputée pour la qualité du miel que l'on y produit. Le miel «*miód kurpiowski*» n'aurait pu acquérir sa réputation actuelle sans les conditions climatiques particulières qui règnent en Kurpie et qui contribuent à sa qualité, à sa réputation, et à en faire un produit unique en son genre.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

<http://www.bip.minrol.gov.pl/strona/DesktopDefault.aspx?TabOrgId=1620&LangId=0>

Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2009/C 260/11)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«RICOTTA DI BUFALA CAMPANA»

N° CE: IT-PDO-0005-0559-18.10.2006

IGP () AOP (X)

1. Dénomination:

«Ricotta di Bufala Campana»

2. État membre ou Pays tiers:

Italie

3. Description du produit agricole ou alimentaire:

3.1. Type de produit (Annexe II):

Classe 1.4 – Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers sauf le beurre, etc.).

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» est un produit laitier frais, donc non affiné, obtenu par coagulation thermique des protéines du lactosérum de bufflonne, matière première dérivée de la production de la «mozzarella di bufala». L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se caractérise par une teneur élevée en eau (inférieure à 75 %) et un taux de matières grasses non inférieur à 12 % sur brut. La teneur élevée en matières grasses par rapport à l'extrait sec (valeur minimale: 45 %) confère au produit son caractère crémeux et onctueux. L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se caractérise en outre par son goût doux et parfumé de lait de bufflonne, dû au contenu négligeable d'acidité de fermentation, inférieur ou égal à 0,3 % d'acide lactique, exalté par une teneur limitée en sodium, inférieure ou égale à 0,3 %. Au moment de sa mise à la consommation, l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se présente sous une forme tronco-pyramidale ou tronco-conique, d'un poids maximal de 2 000 g, de couleur blanc porcelaine, sans croûte et de consistance molle, granuleuse, mais non sableuse. Son goût est caractéristique, frais et délicatement doux et son odeur est celle du lait et de la crème. L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» est commercialisée sous deux formes : «fresca» (à l'état frais) ou «fresca omogeneizzata» (à l'état frais homogénéisé); dans ce dernier cas, après l'évacuation du lactosérum, la ricotta est soumise à un traitement thermique afin d'obtenir une plus longue durée de conservation (au maximum 21 jours à compter de la date de production) par rapport au type «frais» d'une durée de conservation maximale de 7 jours.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

La matière première utilisée pour la production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se compose du «premier sérum» (ou «sérum doux») provenant de la transformation du lait de bufflonne obtenu par la traite manuelle et/ou mécanique de bufflonnes de race méditerranéenne italienne élevées dans l'aire de production indiquée au point 4. Le «premier sérum» (ou «sérum doux») est obtenu par le mécanisme d'égouttage résultant de la rupture du caillé destiné à la production de la «mozzarella di bufala campana». L'acidité titrable maximale du sérum utilisé pour la production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» est de 3,5 °SH/50 ml. Pour cette raison, le «sérum acide» résultant de la phase finale de la maturation du caillé ne peut pas être utilisé pour la production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana». L'ajout de lait de bufflonne cru, thermisé ou pasteurisé, provenant de la région visée au point 4, est autorisé dans une proportion maximale de 6 % de la masse du «premier sérum» (ou «sérum doux»). Est également admise l'adjonction de crème fraîche de lactosérum de bufflonne provenant de la région visée au point 4 dans une proportion maximale de 5 % de la masse du premier sérum. Cette manipulation sert à augmenter la consistance de la ricotta ainsi qu'à en favoriser l'égouttage. L'ajout de sel (NaCl) est autorisé dans une proportion de 1 kg pour 100 kg de «premier sérum» (ou «sérum doux») ou de mélange de sérum et de lait et/ou de crème fraîche.

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

La ration alimentaire des bufflonnes allaitantes se compose de fourrages frais ou conservés provenant, pour plus de la moitié, de la zone visée au point 4, ce qui permet de maintenir le lien indispensable entre le produit et le territoire. Parmi les principales essences fourragères typiques des prairies et des pâturages de ces zones, il convient de rappeler les suivantes: sainfoin (*Onobrychis viciaefolia*); sainfoin d'Espagne (*Hedysarum coronarium* L.); trèfle perse (*Trifolium resupinatum*); trèfle écailleux (*Trifolium squarrosum* L.); trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*); vesce (*Vicia sativa*); brome cathartique (*Bromus catharticus*); lotier corniculé. De plus, l'utilisation d'aliments pour animaux concentrés, simples ou composés, est admise, de même que l'adjonction de compléments de minéraux et de vitamines.

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Les opérations de production de lait, de sérum et de crème fraîche de sérum ainsi que de ricotta doivent avoir lieu sur le territoire de l'aire de production visée au point 4.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

Comme de nombreux autres produits laitiers frais qui se caractérisent par leur absence de croûte et qui sont donc comestibles à 100 %, l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» est particulièrement exposée au risque de contamination et donc de détérioration du fait de la prolifération de la charge microbienne environnementale susceptible d'entrer en contact avec la superficie du produit durant la phase finale d'égouttage de la Ricotta. En tant que produit frais, l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se caractérise également par l'absence d'affinage ; à ce titre, il doit donc éviter tous les phénomènes de prolifération microbienne durant sa vie commerciale. Pour éviter les risques de détérioration, il est nécessaire que l'opération de conditionnement soit réalisée à l'intérieur de l'établissement de production agréé. L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» doit être emballée dans du papier, dans des conteneurs en plastique à usage alimentaire fermés ou d'autres conditionnements pour aliments. Si le produit est vendu pour être utilisé comme ingrédient de produits transformés, des conditionnements allant jusqu'à 40 kg sont autorisés.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Outre le logo de l'appellation, le symbole graphique communautaire et les informations répondant aux dispositions légales, l'emballage doit obligatoirement faire apparaître sur l'étiquette, en caractères d'imprimerie clairs et lisibles, les mentions «fresca» ou «fresca omogeneizzata» (fraîche ou fraîche homogénéisée). Ces mentions doivent figurer juste en dessous de l'appellation «Ricotta di Bufala Campana» dans des caractères d'une taille égale à 50 % de ceux utilisés pour l'appellation «Ricotta di Bufala Campana».

Il est interdit d'ajouter tout qualificatif non expressément prévu, notamment les adjectifs «fine, scelto, extra, selezionato, superiore, genuino» ou tout autre adjectif élogieux; il est toutefois permis d'utiliser des indications qui font référence à des marques privées – à condition qu'elles n'aient pas un caractère élogieux ou qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur – ainsi que d'autres références véridiques et documentées, autorisées par la réglementation en vigueur. La mention «Ricotta di Bufala Campana» doit apparaître en langue italienne.

Le logo de l'appellation est délivré par la structure de contrôle chargée de la défense de l'AOP par le ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestières (MiPAAF). Le logo de l'appellation, représente un ruban circulaire tricolore dont dépasse le profil de la tête d'une bufflonne. Tout autour figure la mention «RICOTTA DI BUFALA CAMPANA» en caractères d'imprimerie majuscules.



4. Délimitation de l'aire géographique:

L'aire de production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» comprend une partie du territoire administratif des régions de Campanie, du Latium, des Pouilles et du Molise, comme indiqué ci-après: en Campanie, principalement dans les bassins hydrographiques du Garigliano et du Volturno et entre la plaine du Sele et la zone du Cilento, que ce soit le long de la côte ou le long des vallées. Dans le Latium, la zone de production se concentre dans l'espace compris entre la vallée de l'Amaseno et la plaine voisine des Marais Pontins. Dans les Pouilles, dans la bande formée de plaines et de collines au pied du promontoire du Gargano (province de Foggia). Dans le Molise, l'unique commune concernée est Venafro, placée depuis peu sous la gestion administrative du Molise.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Les caractéristiques orographiques et pédoclimatiques des territoires succinctement présentés au point 4 constituent les principaux éléments ayant favorisé la diffusion de l'élevage de bufflonnes dans ces zones. En effet, les caractéristiques morphologiques de la bufflonne en font un animal capable de supporter les inconvénients typiques de l'environnement et apte à être élevé dans les zones caractérisées par le macroclimat typique de la région méditerranéenne. Les caractéristiques pédoclimatiques des zones de plaines formées de sols d'origine alluvionnaire et/ou initialement marécageux, et des zones de collines où prévalent les sols d'origine volcanique, conjuguées au macroclimat typique de l'aire méditerranéenne, ont sélectionné la flore spontanée et/ou cultivée des prés et foin polyphytes utilisés dans l'alimentation des bufflonnes. De plus, ces territoires ont constitué pendant des siècles une unité territoriale homogène du point de vue politique et administratif, représentée par le royaume de Naples entre 1282 et 1860. Depuis des siècles, l'élevage de bufflonnes destiné à la production de lait en vue de sa transformation en fromage et ricotta est un trait commun de ces territoires. Même après l'assèchement des zones marécageuses et les changements politico-administratifs, l'aire géographique a conservé de nombreuses caractéristiques communes dont le maintien et le développement d'un secteur productif important, constitué de centaines d'éleveurs de bufflonnes et de fromageries. Selon les données du registre zootechnique national de Teramo (2008), l'aire délimitée regroupe 92 % des bufflonnes de race méditerranéenne élevées en Italie.

5.2. Spécificité du produit:

La «Ricotta di Bufala Campana» se distingue des autres produits appartenant à la même catégorie de produits, et notamment des autres variétés de Ricotta, par ses caractéristiques structurelles particulières de crémosité et d'onctuosité, sa couleur blanc porcelaine et des propriétés sensorielles très marquées comme l'odeur de lait et la douceur. La particularité du produit est liée au fait que le lactosérum de bufflonne présente des caractéristiques de composition (matières grasses et protéines) différentes, du point de vue quantitatif et qualitatif, par rapport aux lactosérums de vache et de brebis utilisés pour l'obtention des autres types de Ricotta. Le lactosérum de bufflonne est en effet plus riche en matières grasses (jusqu'à 2,5 %) par rapport à celui de vache ou de brebis du fait d'une teneur plus élevée en matières grasses du lait d'origine (plus de 8%) et contient un pourcentage de séroprotéines (0,9 %-1 %) supérieur à celui du lait de vache, tout en étant dépendant de la teneur protéique du lait d'origine. La spécificité des protéines du lactosérum de bufflonne permet la différenciation analytique entre ce dernier lait et le lait d'autres espèces animales. Le produit a également des propriétés aromatiques différentes qui découlent du levain lactique naturel utilisé pour la production de «Mozzarella di Bufala» dont les caractéristiques, y compris aromatiques, se retrouvent dans les mêmes proportions dans le sérum doux qui sera utilisé pour la production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana». Le levain lactique peut en effet contenir soit des composés aromatiques propres du lait, soit des composés non présents dans le lait, mais produits par la microflore autochtone durant la production du levain lactique en question. La teneur élevée en matières grasses exprimée sur l'extrait sec et les caractéristiques particulières des triglycérides du lait de bufflonne, dont les acides gras sont estérifiés autrement que les acides gras du lait de vache, contribuent à déterminer des caractéristiques physiques et organoleptiques absolument spécifiques, comme la crémosité et l'onctuosité, et à véhiculer toutes les composantes aromatiques. L'absence de bêta-carotène dans le lait de bufflonne est une des causes de la couleur blanc porcelaine typique du lait et des produits laitiers issus du lait de bufflonne, dont la Ricotta, à la différence des produits laitiers à base de lait de vache. L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se distingue des «Ricotte» à base de lactosérum de brebis par le fait que la caséification de nombreux fromages ovins se fait à l'aide de présure pâteuse dont la richesse en lipases peut influencer les propriétés sensorielles de la matière grasse. L'absence de lipolyses est donc un trait caractéristique de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana» qui permet d'en exalter les aspects tels que la douceur et l'odeur de lait. L'interdiction d'utiliser du sérum en cours d'acidification et l'imposition de certaines obligations en matière de durée maximale de conservation sont deux instruments connexes permettant l'obtention et le maintien de ces caractéristiques particulières, uniques parmi les produits du type Ricotta. Pour garantir le goût caractéristique doux et parfumé du lait marqué par l'absence de notes acides, seule est autorisée l'utilisation du «premier sérum» (dit aussi «sérum doux»), séparé immédiatement après la rupture du

caillé, d'une valeur maximale d'acidité titrable de 3,5 °SH/50 ml. Le «sérum acide» issu de l'égouttage du sérum du caillé durant la phase finale de l'opération de maturation, ne peut donc pas servir à la production de l'AOP «Ricotta di Bufala Campana», car la présence élevée d'acide lactique amoindrirait les propriétés spécifiques de la ricotta et obligerait à procéder à des opérations de neutralisation avec des alcalins qui en modifieraient le goût, la structure et la consistance. L'AOP «Ricotta di Bufala Campana» se différencie aussi d'une ricotta de lait de bufflonne ordinaire par le fait que les caractéristiques de composition du sérum sont étroitement liées aux caractéristiques du lait et aux modalités de sa transformation en fromage.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour une AOP) ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour une IGP):*

Les spécificités de la «Ricotta di Bufala Campana», décrites au point 5.2, sont étroitement liées à la qualité de la matière première: seuls le sérum, la crème fraîche de sérum et le lait de bufflonne produits dans l'aire de production visée au point 4, peuvent se prévaloir de qualités supérieures à celles des mêmes substances obtenues dans d'autres zones. Les caractéristiques orographiques, géopédologiques et microclimatiques de l'aire délimitée sont les facteurs qui contribuent plus que tout autre à donner aux essences fourragères caractérisant les pâturages, et par conséquent, au lait et au sérum à partir duquel on obtient l'AOP «Ricotta di Bufala Campana», les caractéristiques organoleptiques et gustatives qui rendent la ricotta unique et reconnaissable. À la différence des fromages, le lien causal entre zone géographique, matière première et produit est plus complexe, car la ricotta est un produit dont la matière principale, le sérum, dérive de la transformation du lait en fromage. Le lien avec l'origine géographique dépend donc de la capacité des producteurs à obtenir du sérum qui conserve, dans les limites d'une certaine diversité inévitable, les caractéristiques originelles du lait. Le choix consistant à n'utiliser que du sérum doux, donc non fermenté, provenant de la rupture du caillé de lait de bufflonne frais, est la condition du transfert à la ricotta des caractéristiques du lait, à leur tour indissociablement liées au territoire d'origine. La teneur élevée en matières grasses du lait de bufflonne fait que le sérum présente une quantité de graisse supérieure à celle du sérum de vache, de sorte que les composantes aromatiques du lait spécifiquement liées au gras ne se perdent pas. Le facteur humain devient donc indispensable pour maintenir la solidité de ce lien et obtenir ainsi un produit unique.

Les pratiques séculaires de production de la «Ricotta di Bufala» sur le territoire de l'ancien royaume de Naples et ensuite des actuelles subdivisions géographiques et administratives tenaient déjà compte de la nécessité d'utiliser seulement du lait et du sérum frais, donc séparé dès la fin de la rupture du caillé. En 1859, Achille Bruni, professeur de l'université de Naples, dans sa monographie «Del latte et dei suoi derivati» (du lait et de ses dérivés), publiée dans la *Nuova Enciclopedia Agraria*, décrit en ces termes la production de la Ricotta di Bufala: «Après la traite et le versement du lait dans une cuve, il est additionné de présure de chevreau; après la coagulation, il est découpé en gros morceaux à l'aide d'une spatule en bois. On prélève ensuite le sérum au moyen d'une écumoire en bois, qui est ensuite bouilli pour en extraire la ricotta.»(traduction libre, ndt)

Références à la publication du cahier des charges:

Cette administration a entamé la procédure nationale d'opposition en publiant la demande de reconnaissance de l'appellation d'origine protégée «Ricotta di Bufala Campana» au Journal officiel de la République italienne n° 75 du 30 mars 2006.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site internet: http://www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg

Ou

directement en accédant à la page d'accueil du site du MiPAAF (<http://www.politicheagricole.it>), en cliquant sur «Prodotti di Qualità» (à gauche de l'écran) et enfin sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE [regolamento (CE) n. 510/2006]».

AUTRES ACTES

Commission

2009/C 260/10	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	38
2009/C 260/11	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	43



Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

